

STATUTS

CLUB DES PLAISANCIERS DE CANET EN ROUSSILLON

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ce qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association prend la dénomination :

Club des Plaisanciers de Canet en Roussillon, sigle C.P.C.R.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de développer le goût et la pratique de la navigation à voile et à moteur, d'organiser des cours ou des réunions, de développer le goût et la pratique de la navigation à voile et à moteur en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif. Ainsi que de représenter les plaisanciers du port de Canet en Roussillon auprès des autorités.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose de faire connaître et informer des ses activités, de ses manifestations par les moyens des médias locaux, d'une plaquette annuelle et d'un site internet régulièrement mis à jour.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé :

21 Avenue Général DELESTRAINT, 66140 Canet en Roussillon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Les Membres

L'Association se compose des membres fondateurs, de membres actifs et membres personnes morales

a / Les membres fondateurs :

Sont considérés comme tels les personnes qui ont participé à la constitution de l'association :

- Florence Jean, nationalité Française,
- Ferrier Jean-Michel, nationalité Française,
- Batllori Jean Pierre, nationalité Française,
- Prunières Daniel, nationalité Française,
- Klein André, nationalité Française,
- Calvet Pierre, nationalité Française,
- Medina Léo, nationalité Française,

b/ Les membres actifs :

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs:

- les utilisateurs du Port de Canet en Roussillon ;
- les propriétaires de bateaux à voile ou à moteur ;
- les locataires de bateaux ;
- et toutes personnes intéressées par les activités nautiques liées au Port de Canet en Roussillon.

Lors des sorties organisées par l'association les membres actifs devront justifier auprès de l'association de l'assurance de leur bateau à jour, personnelle et pour leurs passagers ainsi que de l'équipement nécessaire pour respecter la réglementation.

c/ Membre personne morale :

Des personnes morales peuvent être membre de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. En cas de refus sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 Janvier.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'un montant d'adhésion réduit pour les adhésions en cours d'année à partir d'une date qu'il déterminera.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès ;

- Pour défaut de paiement de la cotisation ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, la décision est sans appel
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- Des dons, notamment dans le cadre du mécénat,
- Des intérêts et revenus des biens et valeur appartenant à l'association
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers. La comptabilité est tenue selon les règles légales. Chaque exercice court du 1er Janvier au 31 Décembre, toutefois le premier exercice ne prendra fin que le 31 Décembre 2012.

Article 10 : Conseil d'administration

a/ composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, il est composé de **sept** membres, au moins et de **quinze** membres au plus, nommés pour **deux ans** et rééligibles. Il est composé à minima de :

- 1 Président ;
- 1 Vice Président section Voile;
- 1 Vice Président section Motonautisme;
- 1 Secrétaire, et si besoin un adjoint
- 1 Trésorier, et si besoin un adjoint
- 2 conseillers

b/ conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre actif
- Etre agé de plus de 18 ans
- Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

c/ scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative. La majorité est celle des membres présents et représentés.

Article 11 : Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 12 : Réunion du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de cinq de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances, qui est signé par le Président ou le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur toutes les demandes d'adhésion et sur les radiations. Il fixe le montant des cotisations. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils, majeure et à jour de ses cotisations. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement du compte. Il peut déléguer à un autre membre certains pouvoirs ci-dessus énoncés. Le Président représente l'Association dans tous les actes liés à la vie civile, il convoque les assemblées et le conseil d'administration. Il préside les assemblées, il est remplacé en cas d'absence par le VicePrésident le plus ancien.

Article 14 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Article 15 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Les dépenses devront être validées par le Président.

Article 16 : Gratuité de mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiés. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, des justificatifs doivent être produits.

Article 17 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les décisions sont obligatoires pour tous . Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation, elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elle prend acte des rapports sur la gestion du Conseil, la situation financière et morale, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les points mis à l'ordre du jour. Elle donne quitus au président et au trésorier de leur gestion. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quelque soit le nombre des membres présents. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé mais un membre ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie selon les mêmes modalités. Elle est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié plus un des membres. Elle a seule, compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir dans les 15 jours, dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : Procès verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi s'il y a lieu par le Conseil d'Administration qui pourra le modifier.

Article 23 : Formalités

Le Président au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Dont acte sur 6 pages

Fait à Canet en Roussillon le vingt huit Mai 2022.

**Le président
Marc BARRÉ**